

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, minutes 1673, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21852, f°iiCiiijXXviiij, PH/JCHR/0238.

(...)

Pactes de mariage, tholza, miquel,

x:

Au nom de dieu soict l()**an mil six cens soixante treze & le dix septiesme jour du moys de decembre** avant midy soubs le regne de nostre souverain e()tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre, au

.....

(Premier registre du notaire comportant des feuillets timbrés. A partir du mois d'août, puis à partir du mois d'octobre 1673.

"Pour feuille de registre un sol"

Timbre "PARL DE THOVLOVSE"

pour le "Ressort du Parlement de Tolose")

iiCiiijXXix

hameau de forest jurisdiction du lieu de Verlhac
tescou dioceze bas montauban et seneschaucee
de toloze par devant moy notaire, establis
en leurs personnes **louis tholza fils a feu
anthoine et anne saint martin** mariés laboureur
du hameau dels tholzas parroisse de la magdelaine
viscomté de Villemur duemant acisté et
authorisé de ladicte saint martin sa mere
d'une part & **jean miquel laboureur ysabeau
forest mariés anthoinette miquel puisnée
leur filhe legitime et naturelle rezidans audict
hameau de forest** d'autre lesquelles parties
de gré sur le mariage traicté entre lesditz
louis tholza et anthoinette miquel que
moyen(n)ant la grace de dieu s()accomplira ont
faictz les pactes suivans en premier lieu
qu()ils seront conjointz en mariage &
solempniseront icelluy en face de l()eglize
catholique et apostolique romayne dont
ils font proffession a()la premiere et seulle
requisition de l()une ou de l()autre les bans
publiés et legitime empechemant cessant

pour le support duquel lesdicttz miquel
et foreste maries ont donné et constitué donnent
et constituent en dot et verquiere a()la dicte anthoinette
miquel leur filhe et par consequant au dict
louis tholza fucteur espoux la somme de
cent livres & une robe raze grize a son usage
un lict concistant en coitte et cuisson remplis
suffisamant de plume une couverture layne
blanche de valleur de huict livres quatre
linseuls deux thoile de brin et deux

(Mention marginale en marge du feuillet à gauche)

Il y a recognoissance
de la somme de
soixante livres
et doctalisses sur
mon registre en
dacte du dernier
novembre 1675

—

.....

thoile palmette, scavoir quarante livres et les
dotalisses du chef du pere et soixante livres
du chef de la mere payable trante livres et
les dotalisses au paravant les espousailhes
et les soixante dix livres restans dans trois
ans prochains scavoir vingt trois livres six
sols huict deniers a chasque fin d()année sans
intherest, et receue que la dicte entiere
constitution soict par le dict louis tholza fucteur
espoux il sera tenu de la recognoistre et
assigner ainsy que dors et desia comme
pour lors par vertu de cé contract la
recognoist et assigne a la dicte anthoinette
miquel sa fucteur espouse sur tous et
chacuns ses biens presans et advenir pour
luy estre randue et restitué ou autres
a quy il appartiendra le cas y escheant
avec le droict d()augmant quy est moitie moings
des sommes de deniers suivant les uz et
coustumes du presant pais de languedoc et
celles du dict villemur selon lesquelles

les parties declarent faire les presans
pactes et entendre estre telles assavoir
que la femme predecendant le mary icelluy
dem(e)ure jouissant pendant sa vie des cas
dottaux de la femme & () au contraire
le mary predecendant la femme icelle
a option de repetter sa dot avec ledict droict
d() augmant duquel augmant elle jouist
aussy sa vie durant ou bien en laissant l() un
et l() autre de prendre pension et entretien sur
les biens du mary tant que dem(e)ure vefve
soubz son nom suivant sa qualitté et
portéé desditz biens & outre cé luy

.....

ijCiiijXXx.

appartien(n)ent toutes ses robes bagues et
joiaux d() ou qu() yceux luy ayent este donnés
et se trouvera saisie, et a() tenir ce
dessus ainsy promis et stipulé par les
parties icelles chacune pour cé quy la conserne
ont obliges tous leurs biens presans et
advenir qu() ont soubz mis aux rigueurs de
justice et l() ont jure a dieu par seremant
presans jean tholza frere louis
lacassaigne dels tholza parrin et co(u)sin
estienne pendaries laboureur de saintes
cariettes jean airal laboureur de magnanac
oncles du dict fucteur espoux pierre et jean miquels
freres anthoine brassier beau frere pierre
forest vieux oncle de la dicte fucture espouze
et plusieurs autres parans et amis des
parties signés ceux quy savent avec
moy notaire requis.

(Suivent les signatures)

Lafferriere Custos not(ai)re